

• (1520)

L'amendement visait à enlever ce rôle au comité pour le confier à la Cour suprême du Canada. Si le renvoi en était fait à la Cour suprême, la question deviendrait alors en instance, de sorte que le comité serait dans l'impossibilité de l'examiner pendant tout le temps que la Cour suprême en serait saisie. Les deux propositions ne pouvaient pas figurer dans la même résolution.

[Français]

Dans sa décision, le président Fauteux a accepté l'argumentation du ministre de la Justice selon laquelle l'amendement proposé demandait à la Cour suprême d'examiner la même question que celle que la motion principale visait à renvoyer à un comité. Il a déclaré ceci:

Il me semble que la Chambre ne peut pas donner son approbation en même temps à ces deux propositions. Si l'on défère à la Cour suprême l'étude de l'état constitutionnel des droits de l'homme, la question est soumise à un tribunal et ne peut pas être étudiée par le comité avant que la cour n'ait rendu jugement. La question ne peut pas être soumise en même temps à deux organismes publics. Pour ce motif, je me vois obligé de déclarer l'amendement irrecevable.

[Traduction]

Comme nous pouvons le constater, le président Fauteux a estimé que l'amendement de M. Diefenbaker devait être jugé irrecevable, étant donné qu'il renfermait une proposition distincte qui aurait dû faire l'objet d'une motion séparée. En situant le problème dans le contexte du renvoi d'un projet de loi à la Cour suprême, le commentaire pertinent qui figure dans les quatrième, cinquième et sixième éditions de Beauchesne implique que la Chambre ne doit pas examiner de projet de loi portant sur des affaires en instance.

Je ne trouve rien à redire aux raisons avancées à l'appui du commentaire. Si j'avais été moi-même appelé à me prononcer, j'aurais bien sûr invoqué ce commentaire et j'aurais fait reposer sur lui mon argumentation.

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il s'agit là de la part de Beauchesne d'une observation incidente. Dans les éditions suivantes, le libellé du commentaire aggrave encore l'erreur. D'ailleurs, de toute évidence, les commentaires 338(3) et 338(4) de la cinquième édition et les commentaires 508(3) et 508(4) de la sixième édition se contredisent. Dans les deux éditions, le premier commentaire précise que la convention ne vaut pas pour les projets de loi. Le commentaire 338(3) de la cinquième édition, qui se retrouve dans la sixième édition, s'appuie sur la décision

Recours au Règlement

qu'a rendue M. le président Lamoureux en 1971 et dont j'ai parlé tantôt.

Après avoir examiné attentivement les précédents et considéré la coutume canadienne en ce qui concerne la convention des affaires en instance, la présidence conclut qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, dans le sens où le député l'invite.

Quoi qu'il en soit, je tiens à remercier tous les députés qui ont participé à cette discussion et tout particulièrement le député de Kamloops qui a saisi la présidence de cette affaire des plus intéressantes et lui a permis de mettre les choses au point. Je tiens par ailleurs à féliciter encore une fois le député qui a su présenter ses raisons d'une manière succincte, pertinente et tout à fait cohérente.

J'ai accordé à cette affaire une attention tout à fait particulière et j'espère que la Chambre est satisfaite de ma décision.

Le député de Skeena invoque le Règlement.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

L'ENVIRONNEMENT

M. Jim Fulton (Skeena): Monsieur le Président, je vais essayer d'être bref et d'aller droit au fait. Il s'agit d'une question pour laquelle j'espère que vous prendrez le temps d'examiner le compte rendu.

L'affaire concerne une motion qui demandait qu'on fasse l'inventaire de nos forêts mûres et qu'on en protège 12 p. 100.

J'ai essayé de présenter cette motion au comité de l'environnement où nous entendions des témoins sur la question. Pour des raisons qui n'ont jamais été consignées au compte rendu, le président, le député de Rosedale, qui est ici, a choisi de ne pas mettre la motion aux voix. J'ai alors demandé conseil aux services du greffier ici, et on m'a dit que la motion était recevable. J'ai également demandé conseil au vice-président, qui m'a dit la même chose.

Hier après-midi, à 16 heures, j'ai essayé de présenter la même motion au sous-comité des forêts présidé par le député de Fredericton—York—Sunbury, qui est également ici.

Ce que je vous demande d'examiner dans ce rappel au Règlement, monsieur le Président, c'est s'il convient ou non que la présidence d'un comité ne permette pas à un député de présenter une motion. La présidence n'a pas